

Annexe 3

Contributions recouvrées 2004 (CR₀₄)

En 2004, EDF, EDM et 18 ELD¹ ont été compensées en tout ou partie des charges de service public prévisionnelles qui leur avaient été notifiées, cela :

- en interne, par les contributions recouvrées auprès de leurs clients finals ;
- et, pour certains, par les reversements reçus de la Caisse des dépôts et consignations, qui perçoit les contributions des consommateurs finals d'électricité n'utilisant pas, pour tout ou partie de leur consommation, les réseaux publics de transport et de distribution (les produits financiers réalisés dans la gestion du fonds, soit 186 k€ en 2004, sont aussi reversés aux opérateurs).

La compensation reçue par opérateur au 30 juin 2005 est donnée dans le tableau suivant :

	compensation 2004 reçue au 30 juin 2005 (k€)
ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 530,7
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	4 301,5
Régie du Syndicat Électrique Intercommunal PAYS CHARTRAIN	921,4
Usine d'Electricité de METZ	630,7
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	627,5
Régie Électrique VALLOIRE	216,8
S.I.C.A.E. RAY CENDRECOURT	93,9
SICAE de la région de PITHIVIERS	0,0
Régie Municipale d'Énergie Électrique QUILLAN	91,0
S.I.C.A.E. OISE	0,0
Société d'Électrification Rurale du CARMAUSIN	55,8
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	46,3
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	20,1
Régie électrique de LA CHAPELLE EN MAURIENNE	16,2
S.I.V.U. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	16,0
Régie d'Électricité du département de la VIENNE	8,4
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	6,9
Régie du syndicat intercommunal d'énergie des DEUX-SEVRES / OUEST ENERGIE	0,0
Régie Municipale Électrique SAINT-LEONARD DE NOBLAT	3,8
Usine électrique municipale de NEUF BRISACH	0,6
Régie d'électricité et de téléseuices de SAINT-JEAN DE MAURIENNE	0,3
Total ELD	11 588
EDM	9 800
EDF	1 633 244
TOTAL	1 654 632

¹ 3 ELD qui avaient prévu de supporter des charges ne les ont *in fine* pas supportées. Elles ont préféré ne pas être compensées de charges qu'elles ne supportaient pas, pour ne pas avoir à rembourser le trop perçu l'année suivante. *A contrario*, une ELD a dû supporter des charges qu'elle n'avait pas pu prévoir. Néanmoins, de manière exceptionnelle, elle a été compensée sur la base d'une estimation des charges qu'elle aurait à supporter en 2004.

L'écart entre les charges prévisionnelles 2004 des opérateurs et les compensations reçues est détaillé ci-dessous :

	Charges 2004 prévisionnelles	Compensation 2004 reçue au 30/6/05*	Charges 2004 résiduelles
EDF	1 712,0	1 633,2	78,8
ELD	13,4	11,6	1,8
EDM	9,8	9,8	0,0
Total	1 735,2	1 654,6	80,6

* y compris les produits financiers reversés aux opérateurs (186 k€)

La compensation des opérateurs plus faible que leurs charges prévisionnelles se justifie ainsi :

	TWh	M€
Charges 2004 résiduelles		80,6
<i>Nouvelle disposition LFR 2004: plafonnement RATP et SNCF</i>	9,2	40,4
<i>CSPE 2004 à créditer au 30/06/05</i>	10,2	33,8
<i>Arrondi de la contribution unitaire 2004 de 4,57 à 4,5 €/MWh</i>		26,6
<i>kWh consommateurs exonérés par le plafond à 500 k€ en 2004 sous-estimés</i>	4,3	18,4
<i>Correction d'une affectation de recouvrement erronée en 2003</i>		7,0
<i>Impayés au 30/06/05</i>		2,8
<i>kWh producteurs exonérés par le seuil de 240 GWh sous-évalués de 0,3 TWh</i>	0,3	1,4
<i>Consommation prévisionnelle sous-évaluée de 11 TWh</i>	11	-49,5
<i>Produits financiers gestion du fonds 2004</i>		-0,2

Les 10,2 TWh qui restent à créditer au 30 juin sont constitués :

- d'environ 7 TWh fournis par EDF en 2004 mais non encore facturés (énergie en compteur) ;
- de kWh qui ne transitent pas par le réseau public et qui n'ont pas encore été déclarés.

Ces derniers peuvent correspondre à la consommation :

- de sites fournis par un site tiers raccordé au réseau ;
- de sites de consommation fournis par une installation de production bénéficiant de l'obligation d'achat, qui doivent payer la CSPE sur les kWh revendus mais consommés physiquement sur site² (par le producteur lui-même ou par un consommateur tiers), sans exonération possible.

² pour les sites qui n'ont pas fait jouer leur éligibilité, la CSPE due sur ces kWh, physiquement consommés par le site, devrait leur être facturée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Pour les sites qui ont fait jouer leur éligibilité, la CSPE est facturée par le gestionnaire de réseau sur la base des kWh soutirés. Ainsi, les kWh produits et consommés sur site ne supportent pas la CSPE. Le site doit donc déclarer la CSPE due sur ces kWh.

Ces sites doivent établir une déclaration de CSPE et payer le montant déclaré à la Caisse des dépôts et consignations. Devant le déficit de déclarations constaté fin 2004 pour l'année 2003, la CRE a lancé une recherche de ces sites afin d'en dresser la liste la plus exhaustive possible et de recouvrer la CSPE due sur les années 2003, 2004 et 2005. La recherche, encore en cours, a déjà porté des fruits.

	Nombre de sites identifiés ⁽¹⁾ au 15/9/05	Nombre de sites ayant payé la CSPE due en 2004	Contributions payées au titre de 2004	Part des contributions payées déjà prise en compte dans les compensations reçues au 30/6/05
Sites fournis par un site tiers raccordé au réseau	50 ⁽²⁾	22	1,2 M€	0,75 M€
Sites de consommation fournis par une installation de production bénéficiant de l'obligation d'achat	20 ⁽³⁾	6	0,7 M€	0,1 M€

(1) et n'ayant pas établi spontanément leur déclaration de CSPE

(2) sites identifiés en aval de sites raccordés au réseau et plafonnés à 500 k€

(3) sites fournis par une installation de cogénération